



Arrêt

n° X du 21 novembre 2023
dans l'affaire X et X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN**
 Guilleminglaan 35/b 1
 9500 GERAARDSBERGEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2023.

Vu la requête introduite le 18 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 26 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendus du 8 juillet 2023.

Vu les ordonnances du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. POELMAN loco Me A. VAN DER MAELEN, avocat.

1. La jonction

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant monsieur M. G., ci-après dénommé « le requérant » :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes et de religion chrétienne.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 4 mars 2014, à l'appui de laquelle vous invoquiez des problèmes rencontrés avec un médecin en Arménie. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 26 novembre 2014. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision dans son arrêt n°146 944 du 2 juin 2015.

Le 29 décembre 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquiez une crainte d'être condamné à une peine d'emprisonnement en raison de votre non-comparution au commissariat militaire, ainsi qu'une crainte d'être mobilisé et envoyé au front dans le cadre du conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 12 juillet 2021. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision dans son arrêt n°268 106 du 10 février 2022.

Le 16 février 2022, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : vous auriez reçu une nouvelle convocation pour rejoindre l'armée en date du 25 août 2021, en vue de défendre les frontières du pays dans le cadre de la guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. La convocation aurait indiqué que si vous ne comparaissez pas dans un délai de deux jours, vous feriez l'objet d'un procès. Votre mère aurait dès lors écrit au commissariat militaire afin d'informer ce dernier de votre séjour en Belgique. A cette lettre, le commissariat militaire aurait répondu qu'à votre retour en Arménie, vous seriez tenu de vous présenter au commissariat militaire dans les trois jours afin de défendre les frontières du pays.

Pour appuyer votre demande, vous déposez les nouveaux documents suivants : une convocation, des lettres, un article de presse, une clé USB et une vidéo.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont

présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les éléments que vous avez présentés, à savoir le fait que vous auriez été convoqué pour effectuer un rappel militaire en tant que réserviste, il convient de noter que ces éléments ont exclusivement trait à des aspects qui ne sont pas contestés mais qui ne remettent pas en cause les points essentiels de l'évaluation faite à l'occasion de votre demande précédente et selon laquelle votre crainte d'être amené à combattre dans le cadre du conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan au sujet du statut de Haut-Karabakh n'est pas actuelle. Or, vous ne présentez aucun élément susceptible de modifier cette appréciation.

En effet, contrairement à ce que vous affirmez, il y a lieu de constater que la situation de conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan au sujet du statut du Haut-Karabagh s'est achevée avec la signature d'un cessez-le-feu en novembre 2020. Si un regain de tension a brièvement été observé en septembre 2022, il convient toutefois d'observer qu'un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. Depuis lors, la situation s'est à nouveau stabilisée et seuls des affrontements sporadiques subsistent. Le processus de paix poursuit par ailleurs son cours entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Une copie de ces informations est annexée à votre dossier. Partant, votre crainte d'être amené à combattre dans une situation de guerre demeure dénuée d'actualité.

Vous ne démontrez en outre nullement que vous seriez personnellement envoyé dans le Haut-Karabakh ou aux frontières arméniennes dans le cadre de votre service militaire obligatoire. Contrairement à ce que vous déclarez, il n'est fait mention dans aucun document que vous avez transmis que vous seriez contraint de vous rendre aux frontières arméniennes dans le but d'en assurer la protection en cas de retour en Arménie. Il ressort en effet de la convocation et de la lettre du commissariat militaire, que vous avez transmises, que vous êtes convoqué en vue de participer à un camp d'entraînement et non à la défense des frontières arméniennes. A cet égard, l'article que vous avez soumis, intitulé « Éviter les rassemblements des réservistes entraînera des conséquences pénales », confirme que les réservistes sont convoqués en vue d'un entraînement militaire et ne sont susceptibles d'être impliqués dans le devoir de combat qu'en cas de nécessité. Il en résulte que votre crainte d'être envoyé défendre les frontières arméniennes dans le cadre de votre rappel militaire est hypothétique. Votre crainte d'être amené à combattre l'est également. Par conséquent, vous n'apportez aucun nouvel élément permettant de fonder votre refus d'être rappelé dans l'armée en tant que réserviste.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de la présente demande ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

La lettre manuscrite et la réponse du commissariat militaire établissent que vous avez bénéficié d'un sursis en raison de votre absence d'Arménie.

L'article de presse intitulé « L'Azerbaïdjan a l'intention d'organiser une attaque dans la direction du HK, il est probable aussi à la frontière arméno-azérie » livre des hypothèses sur les intentions de l'Azerbaïdjan en mars 2022.

La vidéo que vous avez transmise relate les propos d'un colonel qui rappelle que les réservistes qui refusent de participer à l'entraînement militaire auquel ils ont été convoqués risquent une peine d'emprisonnement.

La vidéo intitulée « L'ennemi a utilisé des drones » expose une violation du cessez-le-feu dans le Haut-Karabagh, à une date non précisée.

Ces éléments ne sont pas contestés, mais ils ne permettent pas d'apporter un autre éclairage à l'analyse qui précède.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

- Concernant madame H.L., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes et de religion chrétienne.

Vous êtes mariée à [G. M.] (SP [...], CGRA [...]).

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 4 mars 2014, à l'appui de laquelle vous invoquiez des problèmes rencontrés par votre époux avec un médecin en Arménie. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 26 novembre 2014. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision dans son arrêt n°146 944 du 2 juin 2015.

Le 29 décembre 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquiez une crainte que votre époux rencontre des problèmes suite à sa non-comparution au commissariat militaire, ainsi qu'une crainte pour vos enfants, qui seraient éduqués différemment en Arménie et seraient susceptibles de devoir partir au combat dans le futur. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 12 juillet 2021. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision dans son arrêt n°268 106 du 10 février 2022.

Le 16 février 2022, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux dans sa propre demande, à savoir que votre époux aurait été convoqué pour défendre les frontières arméniennes. Vous ajoutez craindre pour votre fils de 11 ans au motif que les garçons arméniens sont inscrits dès l'âge de 15 ans pour le service militaire et ne peuvent alors plus quitter le pays. Vous estimez par ailleurs que vos enfants sont bien adaptés à la vie en Belgique et qu'ils ont oublié la langue arménienne.

Pour appuyer votre demande, vous ne déposez aucun nouveau document.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que celle de votre époux (SP [...], CGRA [...]), sa demande ayant fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous:

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes et de religion chrétienne.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 4 mars 2014, à l'appui de laquelle vous invoquiez des problèmes rencontrés avec un médecin en Arménie. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 26 novembre 2014. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision dans son arrêt n°146 944 du 2 juin 2015.

Le 29 décembre 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquiez une crainte d'être condamné à une peine d'emprisonnement en raison de votre non-comparution au commissariat militaire, ainsi qu'une crainte d'être mobilisé et envoyé au front dans le cadre du conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 12 juillet 2021. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision dans son arrêt n°268 106 du 10 février 2022.

Le 16 février 2022, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : vous auriez reçu une nouvelle convocation pour rejoindre l'armée en date du 25 août 2021, en vue de défendre les frontières du pays dans le cadre de la guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. La convocation aurait indiqué que si vous ne comparaissiez pas dans un délai de deux jours, vous feriez l'objet d'un procès. Votre mère aurait dès lors écrit au commissariat militaire afin d'informer ce dernier de votre séjour en Belgique. A cette lettre, le

commissariat militaire aurait répondu qu'à votre retour en Arménie, vous seriez tenu de vous présenter au commissariat militaire dans les trois jours afin de défendre les frontières du pays.

Pour appuyer votre demande, vous déposez les nouveaux documents suivants : une convocation, des lettres, un article de presse, une clé USB et une vidéo.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les éléments que vous avez présentés, à savoir le fait que vous auriez été convoqué pour effectuer un rappel militaire en tant que réserviste, il convient de noter que ces éléments ont exclusivement trait à des aspects qui ne sont pas contestés mais qui ne remettent pas en cause les points essentiels de l'évaluation faite à l'occasion de votre demande précédente et selon laquelle votre crainte d'être amené à combattre dans le cadre du conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan au sujet du statut de Haut-Karabakh n'est pas actuelle. Or, vous ne présentez aucun élément susceptible de modifier cette appréciation.

En effet, contrairement à ce que vous affirmez, il y a lieu de constater que la situation de conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan au sujet du statut du Haut-Karabagh s'est achevée avec la signature d'un cessez-le-feu en novembre 2020. Si un regain de tension a brièvement été observé en septembre 2022, il convient toutefois d'observer qu'un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. Depuis lors, la situation s'est à nouveau stabilisée et seuls des affrontements sporadiques subsistent. Le processus de paix poursuit par ailleurs son cours entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Une copie de ces informations est annexée à votre dossier. Partant, votre crainte d'être amené à combattre dans une situation de guerre demeure dénuée d'actualité.

Vous ne démontrez en outre nullement que vous seriez personnellement envoyé dans le Haut-Karabakh ou aux frontières arméniennes dans le cadre de votre service militaire obligatoire. Contrairement à ce que vous déclarez, il n'est fait mention dans aucun document que vous avez transmis que vous seriez contraint de vous rendre aux frontières arméniennes dans le but d'en assurer la protection en cas de retour en Arménie. Il ressort en effet de la convocation et de la lettre du commissariat militaire, que vous avez transmises, que vous êtes convoqué en vue de participer à un camp d'entraînement et non à la défense des frontières arméniennes. A cet égard, l'article que vous avez soumis, intitulé « Eviter les rassemblements des réservistes entraînera des conséquences pénales », confirme que les réservistes sont convoqués en vue d'un entraînement militaire et ne sont susceptibles d'être impliqués dans le devoir de combat qu'en cas de nécessité. Il en résulte que votre crainte d'être envoyé défendre les frontières arméniennes dans le cadre de votre rappel militaire est hypothétique. Votre crainte d'être amené à combattre l'est également. Par conséquent, vous n'apportez aucun nouvel élément permettant de fonder votre refus d'être rappelé dans l'armée en tant que réserviste.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de la présente demande ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

La lettre manuscrite et la réponse du commissariat militaire établissent que vous avez bénéficié d'un sursis en raison de votre absence d'Arménie.

L'article de presse intitulé « L'Azerbaïdjan a l'intention d'organiser une attaque dans la direction du HK, il est probable aussi à la frontière arméno-azérie » livre des hypothèses sur les intentions de l'Azerbaïdjan en mars 2022.

La vidéo que vous avez transmise relate les propos d'un colonel qui rappelle que les réservistes qui refusent de participer à l'entraînement militaire auquel ils ont été convoqués risquent une peine d'emprisonnement.

La vidéo intitulée « L'ennemi a utilisé des drones » expose une violation du cessez-le-feu dans le Haut-Karabagh, à une date non précisée.

Ces éléments ne sont pas contestés, mais ils ne permettent pas d'apporter un autre éclairage à l'analyse qui précède.

C. Conclusion

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

En ce qui concerne les éléments que vous avez ajoutés, à savoir que vous auriez une crainte pour votre fils Hakob qui serait soumis dans le futur à des obligations militaires, force est de constater que ces motifs avaient déjà été exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision d'irrecevabilité car les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme fondés. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

En ce qui concerne le fait que vos enfants seraient bien adaptés à la vie en Belgique et auraient oublié l'arménien, relevons que ces motifs sont sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes fondent leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. La requête du requérant

4.1 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, le requérant invoque « *la violation du droit à un procès équitable en raison d'un défaut, d'un manque de clarté et d'un double sens dans la motivation de la décision* ». Dans le développement de ce moyen, il invoque encore la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.2 Il développe des critiques générales à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, qu'il estime insuffisante et qu'il qualifie de « *peu claire* », et souligne notamment qu'il sera immédiatement arrêté et emprisonné s'il rentre en Arménie. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas mentionner son arrestation et de distiller ses problèmes « *pour donner une fausse impression qu'il s'agit d'une désertion ordinaire pour laquelle une poursuite judiciaire est normale* ». Il fait également valoir qu'il ne souhaite pas participer aux crimes de guerre commis par l'Arménie. Il estime également que les nouveaux éléments qu'il a déposés dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale permettent de démontrer ses craintes.

4.3 Dans un deuxième moyen relatif au statut de réfugié, il invoque « *la violation de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 8 juillet 1951* ». Il rappelle que cette disposition impose à l'administration l'obligation de vérifier si, en cas de retour, la vie et la liberté du requérant ne seront pas menacées et il estime que la partie défenderesse n'a pas respecté cette obligation en prenant l'acte attaqué.

4.4 Dans un troisième moyen relatif au statut de réfugié, il invoque « *la violation des articles 2, 3 et 5, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (C.E.D.H.)* ». Il fait valoir qu'un éventuel retour du requérant en Arménie équivaut à une condamnation à mort.

4.5 Dans un quatrième moyen relatif au statut de réfugié, il invoque « *la violation du devoir de diligence* ». Il souligne essentiellement le caractère insuffisant de l'instruction de la partie défenderesse et lui reproche à cet égard un défaut d'équité et d'objectivité.

4.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

5. La requête de la requérante

5.1 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, la requérante invoque « *la violation du droit à un procès équitable en raison d'un défaut, d'un manque de clarté et d'un double sens dans la motivation de la décision* ». Dans le développement de ce moyen, elle invoque encore la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.2 Elle développe des critiques générales à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué et souligne notamment qu'elle craint la mort de son mari, le requérant, qui par ailleurs est toujours recherché par l'armée arménienne. Elle reproche également à la partie défenderesse de faire une « *présentation tendancieuse des faits* » et qu'elle n'a pas tenu compte de la situation réelle dans son pays d'origine. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas mentionner l'arrestation de son mari et de distiller ses problèmes « *pour donner une fausse impression qu'il s'agit d'une désertion ordinaire pour laquelle une poursuite judiciaire est normale* ». Elle fait valoir que son mari ne souhaite pas participer aux crimes de guerre commis par l'Arménie. Elle estime enfin que les nouveaux éléments qu'elle a déposés dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale permettent de démontrer ses craintes.

5.3 Dans un deuxième moyen relatif au statut de réfugié, elle invoque « *la violation de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 8 juillet 1951* ». Elle rappelle que cette disposition impose à l'administration l'obligation de vérifier si, en cas de retour, la vie et la liberté de la requérante ne seront pas menacées et elle estime que la partie défenderesse n'a pas respecté cette obligation en prenant l'acte attaqué.

5.4 Dans un troisième moyen relatif au statut de réfugié, elle invoque « *la violation des articles 2, 3 et 5, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (C.E.D.H.)* ». Elle fait valoir qu'un éventuel retour en Arménie équivaut à une condamnation à mort pour elle.

5.5 Dans un quatrième moyen relatif au statut de réfugié, elle invoque « *la violation du devoir de diligence* ». Elle souligne essentiellement le caractère insuffisant de l'instruction de la partie défenderesse et lui reproche à cet égard un défaut d'équité et d'objectivité.

5.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

6. Les éléments nouveaux

6.1 Dans leurs requêtes, les requérants déposent un nouveau document inventorié de la manière suivante :

« [...] »

3. Article sur les escalations entre Azerbaïdjan et l'Arménie <https://zartonkmedia.com/2021/11/16/in-the-largest-escalation-since-last-years-war-azerbaijani-forces-attack-armenias-syunik-situation-extremely-tense/> » (dossier de la procédure, pièce 1).

6.2 Le 18 octobre 2023, les requérants déposent une note complémentaire chacun auxquelles sont annexées plusieurs documents sur la situation actuelle en Arménie (dossier de procédure du requérant, pièce 10 et dossier de procédure de la requérante, pièce 11) :

« 1. "Blinken warned lawmakers Azerbaijan may invade Armenia in coming weeks" - Politico, 13.10.2023
<https://www.politico.com/news/2023/10/13/blinker-warned-lawmakers-azerbaijan-may-invade-armenia-in-coming-weeks-00121500>

2. "2024 Republican presidential candidate Vivek Ramaswamy condemns Azerbaijan's atrocities against Armenians of Artsakh & calls out Azerbaijan's lobby in D.C." - Zartonk Media, 10.10.2023
<https://www.instagram.com/p/CyO841pyGEz/>
3. "The fate of Artsakh refugees" - Zartonk Media, 24.09.2023
<https://www.instagram.com/p/CxkFBvJO7Yp/>
4. "Azerbaijani soldiers publish videos of them shooting at civilian homes in Artsakh's villages" - Zartonk Media, 22.09.2023
<https://www.instagram.com/p/CxeXrN7p5YG/>
5. "Over 200 killed (10 civilians) & over 400 injured (over 40 civilians) in Artsakh from Azerbaijan's large-scale attack on September 19 & 20" - Zartonk Media, 20.09.2023
<https://www.instagram.com/p/Cxblcm2PI1p/>
6. "5 dead & 80 injured, including women & children, as Azerbaijan continues bombing civilian areas using attack drones, artillery & rocket systems" - Zartonk Media, 19.09.2023
<https://www.instagram.com/p/CxYR3Ndxw6F/>
7. "Azerbaijani forces violate ceasefire in Artsakh, explosions & shooting heard in Stepanakert, residents urged to stay in bomb shelters" - Zartonk Media, 21.09.2023
https://www.instagram.com/p/Cxcrtg_OWur/

6.3 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

7. Le cadre juridique de l'examen des recours

7.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. L'examen des recours

8.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

8.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de*

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.3 A l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants de nationalité arméniennes déclarent craindre que le requérant soit obligé d'aller se battre dans le Haut-Karabagh dans le cadre de la guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. La requérante ajoute également craindre que son fils ne soit soumis à des obligations militaires dans le futur et ajoute que ses enfants sont aujourd'hui bien intégrés en Belgique.

8.4 Dans les présentes affaires, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

8.5 Le Conseil estime en effet que les motifs des décisions ne suffisent pas, en l'espèce, à conclure à l'absence de crainte dans le chef des requérants.

8.6 En effet, s'agissant de la crainte du requérant de devoir prendre part à une guerre en cas de retour en Arménie, la Commissaire générale estime qu'elle n'est pas actuelle pour les motifs suivants :

« En effet, contrairement à ce que vous affirmez, il y a lieu de constater que la situation de conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan au sujet du statut du Haut-Karabagh s'est achevée avec la signature d'un cessez-le-feu en novembre 2020. Si un regain de tension a brièvement été observé en septembre 2022, il convient toutefois d'observer qu'un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. Depuis lors, la situation s'est à nouveau stabilisée et seuls des affrontements sporadiques subsistent. Le processus de paix poursuit par ailleurs son cours entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Une copie de ces informations est annexée à votre dossier. Partant, votre crainte d'être amené à combattre dans une situation de guerre demeure dénuée d'actualité.

Vous ne démontrez en outre nullement que vous seriez personnellement envoyé dans le Haut-Karabakh ou aux frontières arméniennes dans le cadre de votre service militaire obligatoire. Contrairement à ce que vous déclarez, il n'est fait mention dans aucun document que vous avez transmis que vous seriez contraint de vous rendre aux frontières arméniennes dans le but d'en assurer la protection en cas de retour en Arménie. Il ressort en effet de la convocation et de la lettre du commissariat militaire, que vous avez transmises, que vous êtes convoqué en vue de participer à un camp d'entraînement et non à la défense des frontières arméniennes. A cet égard, l'article que vous avez soumis, intitulé « Eviter les rassemblements des réservistes entraînera des conséquences pénales », confirme que les réservistes sont convoqués en vue d'un entraînement militaire et ne sont susceptibles d'être impliqués dans le devoir de combat qu'en cas de nécessité. Il en résulte que votre crainte d'être envoyé défendre les frontières arméniennes dans le cadre de votre rappel militaire est hypothétique. Votre crainte d'être amené à combattre l'est également. Par conséquent, vous n'apportez aucun nouvel élément permettant de fonder votre refus d'être rappelé dans l'armée en tant que réserviste. »

8.7 Le Conseil constate que la partie défenderesse, pour arriver à ce constat, se base sur des informations qui datent toutes de plus de six mois, notamment du mois de mars 2023 (dossier administratif, pièce 13). En outre, le Conseil constate également que dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant a, entre autre, déposé son carnet militaire et qu'en outre, la partie défenderesse avait établi ce qui suit : « La présente décision ne conteste pas que vous ayez été convoqué à deux reprises pour rejoindre l'armée en octobre et en décembre 2020, [...] comme l'attestent les deux convocations que vous avez déposées au dossier. » (dossier administratif du requérant, farde deuxième demande, pièce 5).

8.8 Lors de l'audience du 18 octobre, les parties requérantes ont déposé une note complémentaire ayant trait à la situation sécuritaire actuelle en Arménie. Il ressort notamment des informations qui y sont annexées que le mois de septembre 2023 a été témoin de nouvelles attaques dans la région du Haut-Karabagh de la part de l'Azerbaïdjan, entraînant la mort de civils. Il ressort également de l'article du Politico du 13 octobre 2023 que le secrétaire d'Etat arménien Antony Blinken a déclaré que l'Azerbaïdjan pourrait envahir l'Arménie dans les prochaines semaines (dossier de la procédure du requérant, pièce 10, dossier de la procédure de la requérante, pièce 11).

8.9 Le Conseil estime que ces récents événements survenus dans la région du Haut-Karabagh sont susceptibles d'impacter la situation en Arménie et la situation personnelle des requérants, il convient d'analyser les demandes de protection internationale des requérants originaires de ce pays avec une prudence particulière. Cette prudence doit notamment se traduire par la production d'informations suffisamment actualisées. En effet, compte tenu du caractère potentiellement évolutif des conditions de sécurité en Arménie, le Conseil estime que les informations figurant au dossier administratif ne répondent pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre en pareil cas (voir, en ce sens, CE, arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008). En outre, le Conseil invite la partie défenderesse à tenir compte de ces nouvelles informations actualisées dans l'appréciation de la crainte du requérant de devoir prendre part à une nouvelle guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. La matérialisation des hostilités initialement invoquées par le requérant rend en effet caduque la motivation de la décision entreprise telle qu'elle est formulée. Le Conseil estime par conséquent nécessaire que la partie défenderesse examine la crainte invoquée à cet égard en tenant compte de la situation actuelle en Arménie et de toute information pertinente et actuelle sur le sujet.

8.10 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées ci-dessus.

8.11 Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction car il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point 8.9 du présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits invoqués et des craintes alléguées.

8.12 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale afin que celle-ci procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CG X et CG X) rendues le 11 avril 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ROBINET